

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai (2^e ch.): Le Pauvre Diable et les Pauvres Diables*; colporteur; marchand sédentaire; rivalité d'enseigne; domicile. — *Justice criminelle.* — *Cour royale de Caen* (appels correctionnels); Diffamation; outrages; injures graves envers un membre du barreau. — *Cour d'assises du Loiret*: Faux en matière de testament. — *Cour d'assises du Nord*: Contrebandier tué par un douanier. — *Tribunal correctionnel de Valence*: Voyageur en librairie; escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Octroi; centimes additionnels; demande d'exemption du prélevement du dixième; rejet; la commune de La Villette, près Paris, contre le ministre des finances.

ADOPTION; ENFANT NATUREL.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris*: Vente à faux poids; condamnation contre des boulangers. — *Marchands de vins* condamnés pour avoir en leur possession des boissons falsifiées. — *Etranger* (Haïti): Comité de salut public et gouvernement provisoire; révision des lois.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Petit. — *Audience du 31 mars.*

Le Pauvre Diable et les Pauvres Diables. — COLPORTEUR. — MARCHAND SÉDENTAIRE. — RIVALITÉ D'ENSEIGNE. — DOMICILE.

Le colporteur qui est en possession, depuis plusieurs années, d'une enseigne sous laquelle il a vendu ses marchandises en diverses localités, peut-il être actionné en suppression de cette enseigne par le marchand qui se trouve en possession d'une enseigne similaire dans la ville où le colporteur vient débiter ses marchandises ? (Rés. affirm.)

Un colporteur peut-il être réputé avoir un domicile dans chaque ville où il vient exercer son industrie, et par suite être actionné pour le fait d'usurpation d'enseigne devant le Tribunal de la localité ? (Rés. affirm.)

Depuis plusieurs années le sieur Wolf exerçait, dans les villes du nord de la France, la profession de marchand ambulant, débitant ses marchandises comme mandataire de la maison des *Pauvres diables* du boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris. Les *Pauvres diables* avaient partout reçu bon accueil, partout ils avaient été fêtés, pillés, dévalisés par les chalandis qui se disputaient leurs cachemires, leurs camails, leurs tissus incomparables. Bien mal leur prit d'arriver, au commencement de décembre dernier, dans la ville de Lille (en Flandre), Tauride inhospitalière au colportage. Car à peine sur le magasin du premier étage de la grande Place s'est déployé sur un mètre de calicot rouge la radiuse enseigne: *Aux Pauvres diables*, que voici venir une marchande de grosses nouveautés, de la rue de la Clé, Mme Trajin, qui accuse l'étranger de plagiat, de contrefaçon, d'usurpation, pour s'être approprié le talisman de son magasin, son enseigne, le *Pauvre-Diable*. C'est en vain que le morceau de calicot baisse pavillon, rentre dans son étui; c'est en vain que les *Pauvres-Diables*, dans les annonces de journaux et dans leurs prospectus, préviennent MM. les Lillois qu'ils sont les *Pauvres-Diables* de Paris, et qu'on n'ait pas à les confondre avec leur semblable de la rue de la Clé.

Mme Trajin demeure inexorable, et livre les usurpateurs à toutes les sévérités du Tribunal civil de Lille, demandant 3000 fr. de dommages-intérêt, et a réclame oblige des affiches, au nombre de 300 exemplaires, et insertions dans les journaux, etc.

Malgré le déclinatoire proposé par les *Pauvres diables* qui se prétendent domiciliés à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5, le Tribunal de Lille se déclara compétent par un premier jugement, et au fond, par un second jugement, les condamna pour usurpation d'enseigne, à 100 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans les journaux de Lille.

Sur la compétence, la Cour a rendu l'arrêt suivant, en confirmant le jugement du Tribunal de police par d'autres motifs:

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'appelant n'avait, à l'époque des faits qui ont donné lieu à l'instance actuelle, aucun intérêt dans la maison de commerce établie à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, dont il était seulement le correspondant; qu'il est prouvé qu'il n'avait que la qualité de colporteur, et que commetait le transport de son principal établissement pour tout ce qui touchait son commerce, partout où il fixait même momentanément le siège de ses affaires; que le Tribunal du lieu où il exerçait sa profession était donc compétent pour prononcer sur les faits qui s'y étaient passés et qui étaient relatifs à cet exercice; que Wolf ayant fait annoncer l'ouverture de ses magasins sur la place de Lille à l'enseigne des *Pauvres Diables*, et cette publication ayant été réalisée par l'apposition de l'enseigne et par l'exposition de ses marchandises, le Tribunal de cette ville a été bien saisi de la demande formée par la dame Trajin, à raison du préjudice que celle-ci prétendait avoir éprouvé;

« Par ces motifs, et sans approuver ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Sur l'usurpation d'enseigne, le Tribunal de Lille avait rendu le jugement suivant:

« Attendu que depuis longues années la dame Trajin tient en cette ville une maison de commerce d'étoffes et de nouveautés, sous l'enseigne du *Pauvre diable*; que la possession de cette enseigne constitue une propriété à l'exclusion de tous autres;

« Attendu qu'il a été reconnu que le sieur Wolf est venu établir en cette ville une maison de commerce de la même nature que celle tenue par la dame Trajin; qu'il a indiqué au public sa maison sous l'enseigne de: *aux Pauvres diables*; que dans des prospectus répandus dans la ville de Lille il a pris aussi la même indication;

« Que vainement le sieur Wolf prétendrait tenir à Paris un magasin sous cette même enseigne, et l'avoir également em-

ployé dans diverses villes où il aurait été s'établir; qu'il ne peut en induire le droit de s'en servir à Lille, où la dame Trajin a acquis le droit de la propriété exclusive de cette enseigne; que vainement encore il se prévautrait de ce que son enseigne serait *aux Pauvres Diables* au pluriel, tandis que celle de sa partie adverse se trouverait au singulier; que la confusion est facile entre l'une et l'autre, ou du moins qu'elles n'offrent pas une dissimilitude telle que le public ne puisse se tromper au préjudice de la maison de commerce ayant un droit antérieur;

« Attendu qu'en usurpant la propriété de la demanderesse, le défendeur lui a occasionné un dommage qui doit être réparé;

« Le Tribunal condamne Wolf à supprimer immédiatement l'enseigne dont il s'agit; lui fait défense de s'en servir dans la ville de Lille, et d'y distribuer tout prospectus portant cette même indication; le condamne à 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens, etc. »

ARRÊT.

« En adoptant les motifs des premiers juges; »
« Attendu néanmoins que la condamnation aux dépens suffit pour réparer le préjudice causé; »
« La Cour décharge l'appelant de la condamnation à 100 francs de dommages-intérêts prononcée contre lui, le surplus du jugement sortant effet, etc. »
(Avocats plaidants: M^e Huré pour l'appelant, M^e Damon pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair. — *Audience du 27 avril.*

DIFFAMATION. — OUTRAGES. — INJURES GRAVES ENVERS UN MEMBRE DU BARREAU.

Le 2 mars dernier, un procès de famille, dans lequel était partie, du chef de sa femme, un riche négociant, M. F..., s'agissait devant la 2^e chambre du Tribunal civil. Le lendemain, M. F... se trouvant au Palais, fut abordé par son avoué, qui lui apprit le résultat de son affaire, et en même temps l'avertit que M^e B..., avocat de son adversaire, avait été d'une vivacité extrême, surtout vis-à-vis de Mme F..., et comme le sieur F... insistait pour avoir des détails, il le renvoya à M^e B..., son avocat. Celui-ci, loin de calmer l'inquiétude du sieur F..., s'écria avec une exaltation qui ne s'explique que par la folie dont il ressentait déjà les premières atteintes, que son confrère avait dépassé toutes les bornes; qu'il avait articulé des faits très injurieux contre Mme F...; qu'il fallait une rétractation, que le sieur F... devait l'exiger. Le sieur F..., indigné, sortit du cabinet de son avocat pour revenir au Palais, et rencontrant M^e B... sur la place, il alla à lui en lui demandant une explication catégorique sur la manière dont il s'était exprimé la veille. M^e B... répondit qu'il n'avait aucune explication à donner, que dans l'exercice de son ministère il ne relevait que du conseil de son Orde et du Tribunal devant lequel il portait la parole. A ces mots, il parait que M. F... ne se possédait plus, se laissa emporter envers M^e B... à de très graves outrages.

Le conseil de l'Ordre fut aussitôt instruit de cette affaire; il s'assembla le soir même sous la présidence de M^e Thomine-Desmazures, bâtonnier, et prit une délibération par laquelle il enjoignit à M^e B... de déposer immédiatement une plainte au parquet; en même temps il délégua trois de ses membres pour aller solliciter l'intervention du ministère public. Le procureur du Roi intervint en effet; il cita le sieur F... devant le Tribunal de police correctionnelle, et, le 11 mars, celui-ci fut condamné à un mois de prison et 300 francs d'amende pour délit de diffamation et injures graves. Quant à M^e B..., dont l'exaltation avait excité la colère du sieur F..., il tomba quelques jours après dans une démence complète, et à l'heure qu'il est il se trouve dans un hospice d'aliénés.

Le sieur F... ayant appelé du jugement qui le condamnait, et le ministère public ayant aussi appelé à *minima*, la Cour se trouvait aujourd'hui saisie de ce double appel. Il y avait vacance à toutes les audiences; le conseil de l'Ordre était en robe à la barre de la Cour, et les principaux habitants de la ville s'étaient rendus en foule à l'audience.

Après le rapport de M. le conseiller Laisné-Deshayes, et l'interrogatoire du prévenu, M^e Blot-Lequesne, avocat du barreau de Paris, qui était venu présenter la défense du sieur F..., prend des conclusions préjudicielles, par lesquelles il demande à faire entendre des témoins sur la question de savoir si les paroles attribuées à M^e B... ont bien été proférées par lui.

Il établit qu'en principe le droit naturel de défense implique nécessairement le droit de choisir ses moyens sans obstacle; qu'un accusé n'est limité dans ce choix que par les prescriptions de la loi; que le Tribunal n'ayant pas repris l'avocat, c'était là une présomption qu'il ne s'était pas écarté des convenances; mais qu'on ne pouvait pas conclure de là que les propos qui lui sont attribués avaient pas été tenus; que du silence du Tribunal, il faut conclure à la non-criminalité, nullement à la non-existence des paroles imputées à M^e B...; qu'en conséquence, le prévenu devait pouvoir en faire la preuve, non pour appeler la censure de la Cour sur la conduite de l'avocat, mais pour établir sa bonne foi et son erreur.

M. l'avocat-général Sorbier combat ces conclusions, et soutient que la présomption de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 est absolue; qu'elle protège toutes les paroles de l'avocat, et qu'une fois que le tribunal les a couvertes de son silence, il n'y a plus d'enquête possible.

La Cour, après un délibéré d'une heure et demie dans la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle reconstruit en principe qu'on ne peut, sans violer le droit de défense naturel, interdire à un accusé la faculté d'établir un fait d'où peut résulter sa bonne foi; que la Cour a toujours le pouvoir discrétionnaire de prendre tel moyen qu'il lui plaît pour arriver à la manifestation de la vérité. Mais considérant qu'en fait, les propos dont on demande à faire la preuve ne sont pas précisés, dit qu'il n'y a lieu d'entendre les témoins.

La parole est ensuite donnée à M^e Blot-Lequesne, qui exprime le désir de ne parler qu'après avoir entendu le ministère public. M. l'avocat-général déclare qu'à ses yeux les conclusions prises par la défense ayant changé son système, il serait bon qu'elle s'expliquât d'abord. M^e Blot-Lequesne répond qu'il ne vient pas expliquer de système, qu'il vient défendre un accusé; qu'il est donc juste que l'accusation se formule avant tout. La Cour vide le différend en rendant encore un arrêt par lequel elle décide que, vu les art. 210 et 190 du Code d'instruction criminelle, c'est au ministère public à prendre la parole le premier.

M. l'avocat-général Sorbier soutient la prévention. M^e Blot-Lequesne présente la défense. Nous nous conformons à la loi en ne reproduisant pas ces plaidoiries.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, elle rend un arrêt par lequel elle décide que les mots dont s'est plaint M^e B... ne renferment pas un fait suffisamment précis pour constituer le délit de diffamation; en conséquence, elle infirme la sentence des premiers juges; mais considérant que le délit d'injures graves est constant, elle condamne le sieur F... à 500 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Présidence de M. Diarj.)

Audience du 26 avril.

FAUX EN MATIÈRE DE TESTAMENT.

Dans le courant de l'année 1839, J. F. Montclair reçut chez lui sa belle-mère, la veuve Chardon, qui décéda après un séjour de trois mois environ; à peu de temps de là, et pendant le mois de septembre, il prétendit que chacun de ses beaux-frères s'était engagé à contribuer pour une somme de 50 francs à l'entretien de la mère commune, et assigna l'un d'eux, le sieur Dreux, devant le juge de paix d'Artenay. Dreux nia l'obligation alléguée, mais s'engagea à payer si elle était attestée par Meslier leur beau-frère. Huit jours après, Montclair apportait un écrit signé Meslier, dans lequel l'engagement était reconnu, mais qu'il retira sans insister, lorsque Dreux soutint que l'écrit n'était pas l'œuvre de celui auquel on l'attribuait. L'accusé avoue qu'il en est l'auteur, mais ce n'était, dit-il, qu'un modèle qu'il avait rédigé sur la demande de son beau-frère, que Meslier, sans doute par mégarde, lui avait renvoyé au lieu de la copie qu'il en devait faire, et que lui-même, par une méprise semblable, avait produit devant le juge de paix. Ce système est contredit par Meslier.

Le 24 juillet 1842, le nommé Chardon, beau-frère aussi de Montclair, s'étant cassé la cuisse, fut transporté à l'Hôtel-Dieu, Montclair s'empressa de l'aller voir; mal accueilli d'abord, à raison d'une ancienne inimitié, il revint souvent, flattant les goûts du malade par des aliments qu'il lui apportait, et finit par rendre agréables ses visites, qu'il répétait chaque jour plusieurs fois. Une opération était devenue nécessaire; Chardon, soit spontanément, soit qu'il cédât à des suggestions, exprima le désir d'être transporté chez son beau-frère, chez lequel il succomba le 25 septembre suivant.

Les scellés furent apposés, et, peu de jours après, le juge de paix, qui procéda à la levée, trouva dans le portefeuille du défunt, lequel était entouré d'une ficelle et cacheté de cire noire, un testament olographe qui institua la femme Montclair légataire universelle, et était daté de l'Hôtel-Dieu, et du 9 septembre, veille du jour où Chardon avait été transporté chez son beau-frère. Quelques jours après cette découverte, le légataire obtint l'envoi en possession. Montclair est accusé d'avoir fabriqué ce testament pour s'approprier une fortune qui paraît devoir s'évaluer à 7 ou 8,000 francs au moins. Des experts en écriture déclarent qu'il n'est l'œuvre ni de Chardon, ni de différentes personnes qui ont fourni des pièces de comparaison, mais qu'il est de la main de Montclair. Cette opinion est appuyée par des présomptions nombreuses. Le testament est daté de l'Hôtel-Dieu, et l'accusé prétend que le portefeuille dans lequel il était contenu était cacheté de cire noire quand Chardon quitta l'hospice, et en l'état où il fut trouvé à la levée des scellés; d'un autre côté, les personnes attachées à l'Hôtel-Dieu déclarent n'avoir point donné à Chardon ce qui lui eût été nécessaire soit pour écrire, soit pour cacheter, et le malade, contrairement par la fracture de sa cuisse à rester allongé dans son lit, n'aurait pu écrire qu'avec difficulté. Cependant le nommé Tenier, qui occupait un lit voisin, déposa avoir vu Chardon ouvrir son portefeuille et écrire plusieurs fois, mais il ne l'a vu pas cacheter son portefeuille, ni demander de cire ou de la lumière. Un autre témoin, qui, sur la demande de Chardon, lui avait envoyé ce portefeuille à l'Hôtel-Dieu, et l'avait cacheté de cire rouge, fait une déclaration peu en harmonie avec celle qui précède.

Chardon lui aurait dit avant et après sa sortie de l'hospice qu'il n'avait point brisé les cachets. Montclair a fait à plusieurs reprises des tentatives pour amener Chardon à tester; en même temps qu'il s'opposait à ce que Dreux parvint jusqu'au lit de son beau-frère, il conseillait à plusieurs des amis de Chardon de l'engager à mettre ordre à ses affaires; mais le malade repoussa ces insinuations. « Je n'ai pas besoin de notaire, dit-il, mes affaires sont toutes faites; à ma mort, chacun saura trouver son bien. » Il persistait donc dans la pensée souvent manifestée de n'avantager aucun de ses héritiers, pas même la femme Dreux, à qui il témoignait une affection toute particulière, et qui était pauvre et mère de plusieurs enfants. Cependant, à peine Chardon est-il mort, que Montclair écrit et parle comme s'il voulait préparer les experts à la découverte d'un testament, et au legs universel qu'il contient en faveur de sa femme; il connaissait donc le testament renfermé dans le portefeuille, et tout concourt à l'établir qu'il en est l'auteur. Les renseignements recueillis par l'instruction présentent Montclair comme un homme sans moralité, qui, l'année dernière, avait tenté de capter la confiance d'un vieillard pour en abuser ensuite.

En conséquence, il est accusé, 1^o d'avoir, au cours

du mois de septembre 1839, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer un écrit signé Meslier, attestant une convention qui n'avait pas existé; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage dudit écrit sachant qu'il était faux; 3^o d'avoir, au cours du mois de septembre ou d'octobre 1842, commis le crime de faux en fabriquant ou faisant fabriquer un testament à la date du 9 septembre 1842, signé Chardon, instituant la femme Montclair légataire universelle de Chardon, au préjudice de ses héritiers; 4^o d'avoir, au cours d'octobre 1842, fait usage de cette pièce fautive sachant qu'elle était fautive (articles 150 et 151 du Code pénal.)

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation. Après la lecture de ce document, on procède à l'appel des témoins; 22 témoins à charge et 7 à décharge répondent à cet appel.

M. le président interroge ensuite l'accusé: D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Mon travail et mon industrie; je suis gérant de l'*Echo des Ventes*, que je fais imprimer à mes frais; je suis l'intermédiaire des affaires dont on veut bien me charger. J'ai été élevé au séminaire, j'y suis resté jusqu'en troisième; j'ai fini ensuite mes études. J'avais dans le curé de Saint-Paterne un bienfaiteur dévoué.

D. Pourquoi avez-vous quitté le séminaire? — R. Mes parents ne voulaient pas me venir en aide pour acheter les costumes et livres nécessaires.

D. Non, vous en avez été chassé parce que vous avez été soupçonné d'avoir volé. Où êtes-vous allé ensuite? — R. A l'administration de l'enregistrement, où j'ai trouvé une place.

D. Vous en avez été chassé encore. Où avez-vous été ensuite? — R. A la préfecture; j'y suis resté jusqu'en 1837.

M. le président: Pourquoi en êtes-vous sorti? — R. Parce que j'ai trouvé une meilleure place.

M. le président: Non, vous avez été chassé; c'est la police qui nous a fourni tous ces renseignements.

D. Quels étaient vos rapports avec vos beaux-frères? — R. Ils étaient de bonne intelligence, sauf avec Dreux mon délateur.

M. le président donne quelques détails aux jurés sur la famille de la femme de Montclair, qui se nomme Chardon, et avait quatre frères et sœurs.

D. A quelle époque est morte votre belle-mère? — R. En 1835; elle est restée trois mois chez moi.

D. Avait-il été convenu dans la famille que chaque enfant contribuerait à son entretien? — R. C'est moi qui, vu l'âge et les incommodités de ma belle-mère, ai proposé de lui faire une pension; j'ai indiqué 50 francs par chaque enfant, payable soit en provisions, soit en argent. Cette proposition a été acceptée.

D. Après la mort de votre belle-mère vous avez réclamé à vos beaux-frères, notamment à Dreux, leur quote part pour la pension; qu'est-il passé? — R. Plusieurs de mes beaux-frères m'avaient payé leur quote-part, je leur ai donné des quittances.

D. Prenez garde, vous allez être démenti sur tous ces points par Meslier et Dreux. — R. Je persiste.

D. Passons. Vous avez assigné Dreux devant le juge de paix; que s'est-il passé? — R. Dreux a dit: « Je veux que Meslier donne un certificat attestant qu'il y avait une convention entre les enfants de la femme Chardon. » Comme j'avais délivré à Meslier une quittance constatant qu'il avait tout payé, je le priai de me donner un certificat constatant que nous étions convenus de faire une pension alimentaire à notre belle-mère. Il me demanda un modèle, je le fis sur un carré de papier et le remis à Meslier. Le jour de l'audience, prêt à monter en voiture pour Artenay, Meslier m'envoya quelqu'un qui me dit: « Voilà ce que M. Meslier vous a promis. » Très pressé que j'étais, je le mis dans ma poche; arrivé devant le juge de paix, je reconnus mon modèle, qui était déjà entre les mains de M. le juge de paix; je déclarai mon erreur. Je pense que c'est un mauvais tour que Meslier a voulu me jouer.

M. le président: Meslier dit que vous ne vous êtes point présenté chez lui, que vous avez envoyé votre femme demander l'attestation, mais qu'il l'avait refusée, parce que c'était contraire à la vérité. Il a même envoyé une lettre à M. le juge de paix pour le prévenir contre tout écrit qui viendrait à être présenté par vous. Meslier est un homme habile et qui n'a pas besoin de modèle. — R. Je ne vois pas pourquoi vous auriez plus de confiance en Meslier qu'en moi.

D. Qu'est devenu l'écrit? — R. Je ne sais.

D. Le juge de paix vous l'a pourtant rendu. Vous avez eu quelques rapports avec M. André, respectable ecclésiastique. Quels ont-ils été? — R. Très agréables.

D. Alliez-vous souvent chez lui? — R. Très peu. Nous nous sommes connus à l'occasion de la vente d'une propriété, et d'un sieur Pion, locataire. J'allais quelquefois chez lui.

M. le président: N'avez-vous pas engagé M. André à faire son testament et à vous choisir pour exécuteur testamentaire? — R. Jamais.

D. André, vieillard respectable, le déclare positivement, et cela est grave. N'avez-vous pas fait tout ce qui dépendait de vous pour avoir une lettre de lui? — R. Si j'eusse voulu connaître son écriture, j'en avais chez moi.

D. Quels sont vos rapports journaliers avec la domestique de M. André? — Elle venait me trouver et me demander si je connaissais le testament de son maître.

D. L'instruction établit que vous avez voulu la séduire, et qu'à deux reprises vous avez commis des actes ignobles devant elle! — R. Je repousse tout cela avec énergie. C'est faux, complètement faux.

D. Pourquoi M. André vous a-t-il fermé sa porte? — R. La domestique voulant absolument que je lui disse ce que contenait le testament de son maître, qui m'en avait donné lecture, vint chez moi, et me dit qu'elle l'avait cherché partout sans le trouver. Je refusai de lui dire quoi que ce soit. J'allai chez M. André et lui demandai 250 francs pour éprouver son caractère; il me les donna, en me disant: « Je ne sais où passe mon argent. » Je lui dis alors de veiller à sa bonne, qui savait où il mettait sa clé.

M. le président: La domestique et M. André établissent que tout ce que vous venez de dire est faux; et que c'est après s'être assuré d'un mensonge de votre part

que M. André vous a fermé sa porte? — R. Je persiste. M. le président: Viviez-vous bien avec votre femme? — R. Oui.

M. le président: Pourquoi a-t-elle été se plaindre à la police de votre incohérence et de l'abandon dans lequel vous l'avez laissée pendant un an, alors que vous étiez à Paris, avec une femme de mauvaise vie? — R. Cela est faux.

M. le président: Tous ces faits résultent de l'instruction. Les témoins sont entendus.

François Dreux, cultivateur à Artenay, beau-frère de l'accusé. — Devant le juge de paix Montclair m'a demandé 65 francs pour la pension de ma mère; je lui dis qu'il fallait qu'il m'apportât des pièces certaines. A la huitaine suivante Montclair présenta un écrit signé Meslier, et insista pour le paiement. Le juge de paix, en voyant cet écrit, a dit: Dreux, il faut payer. Je demandai alors jusqu'à dimanche; j'allai voir Meslier, qui m'a dit: n'avez rien signé, et m'a donné une lettre pour le juge de paix. — Montclair n'a pas parlé de modèle donné à Meslier; il n'a rien dit; il n'a pas dit non plus qu'il y avait un erreur de sa part.

Meslier, 58 ans, propriétaire à Orléans, beau-frère de l'accusé: On avait bien parlé de payer une pension, mais Dreux n'a pas voulu, à cause de sa charge d'enfant. Après la mort, il s'est agi de payer les frais funéraires. Dreux ne pouvait pas payer; Montclair l'a assigné. Il paraît que devant le juge de paix ce dernier a présenté un écrit signé de moi: je n'ai rien signé, je n'ai pas vu Montclair; il ne m'a pas donné de brouillon ni de modèle. Dreux est venu me voir; je lui ai donné une lettre pour le juge de paix.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? Montclair: Rien de plus que ce que j'ai dit déjà.

Le témoin ajoute que Montclair est allé à Paris avec une fille; il y est resté un an. Quand on a appris qu'il allait revenir, sa femme est venue me prier d'aller chez elle pour le recevoir, et même le renvoyer; j'y allai; nous lui adressâmes des reproches. Il disait toujours: « Je suis chez moi, j'y reste. » Mes reproches et ceux d'un honorable notaire sont restés sans effet.

M. Barrault, juge de paix à Artenay, 73 ans: Montclair, en 1839, fit assigner Dreux devant moi en paiement de 65 francs qui furent consentis par Dreux. Une discussion eut lieu à l'audience, et Dreux dit: « Si tu m'apportes des notes prouvant que Meslier et Chardon concourent au paiement de la somme de ma mère, je paierai. » A l'audience suivante, Montclair me représenta une note écrite et signée par Meslier, que j'ai eu l'imprudence de rendre à Montclair. Ce dernier n'a pas parlé de modèle ou d'erreur de sa part.

M. Picanson, greffier du juge de paix d'Artenay (Même déposition que la précédente): Le juge de paix, en recevant la lettre de Meslier, m'a dit: « Montclair est un fripon. »

L'écrit représenté par Montclair était en grosses lettres, et était plié comme une pétition écrite à mi-marge. M. le président: Nous allons passer au deuxième chef de l'accusation, celui du testament.

On fait passer au jury un fac simile du testament réputé faux, et un fac simile d'actes émanés de Chardon pour faciliter l'intelligence de la discussion.

M. le président: Accusé, avant la maladie de Chardon, étiez-vous bien avec lui? — R. Il y avait quelque division. Cependant, je n'étais pas mal avec lui. Je suis allé le voir à l'Hôtel-Dieu. Il aimait moins la femme Dreux que ma femme.

D. C'est le contraire de la vérité. Pendant son séjour à l'Hôtel-Dieu, vous a-t-il parlé de faire un testament? Lui avez-vous remis une plume et de l'encre? — R. Non, Monsieur, sauf une petite occasion. Un jour j'arrivais plus tard que de coutume, il m'en demanda la cause; je lui dis: « Je me suis arrêté au Palais, où l'on plaide une cause relativement à un testament prétendu extorqué, faux. » Il me dit alors: « Si jamais j'avais quelque chose à faire, je ne voudrais pas de notaire; je ferais moi-même mon testament. »

M. le président: Où était le testament? — R. Au moment d'être transporté de l'Hôtel-Dieu chez moi, il me dit: « Prends donc mon portefeuille sous mon oreiller. » Je le trouvai en effet ficelé et cacheté de noir. Je dis à la sœur: « J'emporte seulement le portefeuille et les clés. » Je n'ai point donné de cire ni de ficelle à Chardon.

M. le président: Pendant son séjour à l'hospice, on ne lui a pas donné de cire ni de papier, et cependant il a dû être fait à l'hospice, car il est du 9 septembre, veille du jour où il a été transporté chez vous? — R. Je n'en sais rien, cela est possible.

M. le président: Un des amis de Chardon ne l'a-t-il pas chez vous engagé à faire un testament? — R. C'est moi qui ai prié cet ami de l'inviter à faire son testament, mais non en ma faveur.

M. le président: Saviez-vous qu'il existait une faveur? — R. Non, je ne m'en doutais pas; je ne pouvais qu'avoir quelques présomptions à cause de l'état du portefeuille et des recommandations de mon beau-frère.

Le témoin Dreux rentre dans l'audience, et dépose ainsi: « Chardon a toujours dit qu'il nous donnerait quelque chose. Montclair n'a pas voulu me laisser entrer pour voir Chardon pendant qu'il était chez lui. »

Après le décès, on m'a montré un testament, et j'ai dit: « Celui qui a fait un faux pour 65 fr. peut bien en faire un pour 10,000 fr. » Montclair lui a dit: « Pour-suis-moi si tu veux, je te crains rien. » Chardon a dit: « Chacun prendra son bien où il le trouvera. »

L'accusé: Je refusais l'audience, parce que le médecin avait dit qu'il voulait que Chardon fût seul pour qu'il pût réfléchir sur l'opération à faire. Dreux ne s'est présenté qu'une seule fois.

M. le président: Vous étiez à l'Hôtel-Dieu quand Chardon a été transporté; avez-vous vu le portefeuille? — R. Non, je n'ai rien vu.

La femme Dreux. Elle a été bien surprise d'être déshéritée par son frère avec lequel elle était très bien, et qui lui disait: « Tu peux être sûre que je ne t'abandonnerai jamais. » Sa fille servait Chardon sans en recevoir de gages; il lui avait promis une dot.

Le témoin Meslier rentre dans les débats. « Je ne me suis point occupé du testament, dit-il, je n'ai point été à l'hospice le voir, parce qu'il y avait toujours Montclair. Ce dernier a écrit à mon fils, vicaire à Paris, une lettre où il lui parle de renonciation à la succession. Mon fils m'a renvoyé une procuration, en me disant qu'il ne voulait rien faire contre qui que ce soit et m'érier son nom à une poursuite judiciaire. »

Le témoin Meslier a-t-il brisé la cuisse de Chardon, celui-ci avait déclaré ne jamais vouloir voir Montclair, parce qu'il s'était conduit malhonnêtement à son égard.

La femme Terrier: Le testament fait au profit de la femme Montclair ne m'a point étonnée: elle l'avait bien mérité.

M. Franchetierre, juge de paix à Orléans, a apposé les scellés chez Montclair sur les meubles de Chardon. Le portefeuille contenait quelques billets et le testament. Montclair lui a dit qu'il croyait qu'un testament avait été fait en sa faveur.

Prosper Mercier, menuisier, vingt-cinq ans: Il était dans un lit contigu à celui de Chardon, à l'hôpital: il s'est lié avec lui. Montclair est venu le voir plusieurs fois; Chardon disait qu'il aimait beaucoup sa sœur; il a vu Chardon écrire deux fois. Le témoin avait du papier et de l'encre; il en a prêté à Chardon: il ne lui a pas prêté de cire. En écrivant, Chardon n'était pas à son aise. Ce n'est pas la veille de son départ que Chardon a écrit, ni dans les derniers jours; Chardon souffrait bien davantage. C'est du papier à lettres qu'il lui a prêté. Il a vu le portefeuille cacheté, puis décacheté; mais il n'a pas vu Chardon le recacheter. Ce dernier n'a jamais eu de lumière pour fondre la cire.

On représente le testament au témoin. Le témoin: Ce n'est pas du papier comme ça que j'ai prêté à Chardon (mouvement). Je n'ai pas entendu parler de portefeuille, ni vu Montclair l'emporter lors du transport.

M. le président: Avez-vous vu Chardon mettre quelque chose dans son portefeuille? Le témoin: Oui, une fois. Ce n'était pas un papier semblable à celui que j'ai prêté qu'il a mis dans son portefeuille, il en avait d'autres très grand et très fort, beaucoup plus épais que celui sur lequel se trouve le testament.

Le testament est de nouveau présenté au témoin, qui est beaucoup moins affirmatif sur le point de savoir si le papier est le même que celui qu'il a prêté à Chardon; un morceau de ce papier enlevé à la corne tend à faire croire que le mot Bath a été déchiré.

M. Gaudry, avocat: La veille du jour où Chardon a été enlevé, votre lit était-il près de celui de Chardon? Le témoin: Non, j'étais de l'autre côté de la salle; je pouvais du reste bien voir encore Chardon. Je me levai; je n'ai pas vu ce qu'il a fait dans la journée.

M. le président: Quelle est la personne qui vous a remplacé? Le témoin: Je ne sais. Mon lit était le n° 6, salle Saint-Paul; Chardon occupait le n° 7.

M. le président: Je fais observer à MM. les jurés que ce ne peut être le mot Bath qui a été enlevé, car c'est de l'autre côté que la feuille a été déchirée.

M. Chaufont, étudiant en médecine: Je n'ai pas vu Chardon remettre le portefeuille à Montclair.

M. le président: Chardon a-t-il pu écrire les derniers jours? Le témoin: Je ne peux le dire; cela était difficile, surtout dans les derniers jours, car on lui avait mis des appareils bien gênants.

M. le président: Monsieur, je vous prie d'aller à l'hospice, accompagné d'un gendarme, faire sur le registre de l'hospice le relevé du nom de la personne qui occupait le lit n° 6, salle Saint-Paul, le 9 septembre dernier.

La femme Galerne: J'ai porté à Chardon, à l'hôpital, son portefeuille, après l'avoir ficelé et cacheté en cire rouge; et j'ai eu dedans des papiers relatifs au chemin de fer.

Eugénie Janvier: J'ai été voir Chardon à l'Hôtel-Dieu. Il m'a chargé d'aller chercher son portefeuille, m'a donné la clé de sa chambre; je m'y suis rendue. En revenant, j'ai rencontré la femme Galerne et son mari; nous sommes allés boire chez le cabaretier; j'avais de la ficelle dans ma poche; j'ai attaché le portefeuille en croix et l'ai cacheté; la femme Galerne l'a porté. Chardon m'a demandé pourquoi j'avais cacheté son portefeuille; c'était par précaution.

Chez Montclair, j'ai été bien reçue par Montclair. Ce dernier lui a dit: « Tâchez de le faire consentir à faire venir le notaire pour faire son testament. J'en ai parlé à Chardon. Il m'a dit: « Je n'ai pas besoin de notaire, mes affaires sont bien faites; chacun prendra son bien où il le trouvera. »

Deux domestiques de l'Hôtel-Dieu ont vu Chardon à l'Hôtel-Dieu; ils ne l'ont jamais vu écrire, ne lui ont jamais donné ni papier, ni encre, ni cire, ni lumière.

M. le président: Accusé, comment expliquez-vous le changement de cire rouge en cire noire? L'accusé: Voici: je ne savais d'abord qui avait pu lui porter de la cire et lui procurer de la lumière; pour la lumière, il avait des allumettes chimiques; quant à la cire, je me suis rappelé que je lui avais porté une petite tabatière en écorce; elle avait appartenu à une demoiselle Seguinard; elle ouvrait à l'aide d'un raban à l'extrémité duquel j'avais mis une boule ou gland de cire noire. C'est sans doute avec cette cire qu'il avait fait fonder.

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de ceci, et c'est véritablement fort étrange. Témoin Tessier, approchez. Avez-vous vu Chardon fumer? — R. Non.

D. Vous a-t-il donné du tabac à priser? — R. Oui, il m'a donné sa tabatière bien longtemps avant sa sortie.

D. Comment s'ouvrait-elle? — R. Par un petit morceau de cuir, avec un gland ou un noëud; je ne sais s'il était de cire.

D. Avez-vous vu Chardon allumer des allumettes chimiques? — R. Jamais.

L'abbé André, soixante-dix-neuf ans: Je ne puis vous parler que des relations que j'ai eues avec Montclair. En 1840 Montclair m'a prié de passer à son bureau pour lui payer 10 francs pour insertion dans l'Echo des Ventes. Je fus fort surpris, et lui dis que, n'ayant donné aucun ordre, je ne le paierais pas. Quelques jours après et à plusieurs reprises, Montclair vint me voir. Dans une de ses visites il m'engagea à me hâter de mettre ordre à mes affaires, et de choisir pour exécuteur testamentaire un homme honnête. A une époque postérieure il me demanda 250 francs. Je montai dans ma chambre; en passant près d'un cabinet, il me dit: « Prenez donc votre clé dans votre tabatière. » Ma surprise fut extrême; je n'avais confié à personne le lieu où je placais ma clé. C'était ma bonne qui le lui avait fait savoir, dit-il.

Deux mois après, ma bonne me déclara que Montclair s'était livré en sa présence à des actes de la plus abominable impudicité. Dès cette époque, je formai ma porte à l'accusé, et chargeai mon épicier d'aller chez Montclair réclamer les 250 fr. qu'il me devait; il vint lui-même me payer, et je profitai de cette occasion pour lui adresser les reproches les plus sévères.

L'accusé: Ce n'est qu'un rapport de domestique que je repousse de toutes mes forces.

Audience du 27 avril.

L'audience est reprise à dix heures du matin. La Cour termine l'audition des témoins, et la parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Leroux, qui soutient l'accusation.

M. Gaudry présente la défense de l'accusé. Montclair demande ensuite la parole, et proteste de son innocence par un serment solennel.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent quelques instans après rapportant un verdict de culpabilité

sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Montclair à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance de haute police, dix ans d'interdiction des droits civils, et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Bigand. — Audience du 27 avril. CONTREBANDIER TUÉ PAR UN DOUANIER.

Le 19 septembre 1841, vers sept heures du matin, quatre fraudeurs à cheval, connus sous le nom de fraudeurs picards, descendaient à la file l'un de l'autre la rue d'Aire, au hameau du Sart, commune de Merville. Ils s'aperçurent qu'ils étaient poursuivis par des douaniers de la brigade de Merville, à qui leur passage avait été signalé. Ils pressèrent d'abord le pas de leurs montures; mais l'un d'eux le nommé Louis Goddebert, journalier à Bony, arrondissement d'Amiens, qui marchait le dernier, ayant crié: « Ma charge tourne, je vais être pris, » ils s'arrêtèrent, firent volte-face, et crièrent aux douaniers qui accouraient: « A mort! A mort! N'avez pas peur! »

Goddebert mit pied à terre, et donna un coup de lanterne dans la figure du douanier Bidart, qui arrivait le premier. Celui-ci s'arma d'un pistolet, et menaça le fraudeur de lui brûler la cervelle s'il frappait encore; mais ce dernier lui fit sauter son pistolet d'un violent coup de bâton à la main droite; l'arme partit en l'air, et il continua à se défendre en vociférant toujours ses cris: « A mort! je te tue si tu avances! » Bidart, après avoir coupé les jarrets du cheval du fraudeur d'un coup de sabre, l'atteignit à son tour d'un coup à la tête; l'os du crâne fut brisé, et un lambeau sanglant se rabattit sur la joue. Le blessé recula alors vers la maison d'un sieur Luchez, cultivateur, et Bidart, étourdi des coups de bâton qu'il avait reçus, reprit un peu haleine.

Mais tout n'était pas fini. En ce moment arriva le deuxième préposé, le sieur Dekeisère, qui reçut à son tour un coup de bâton sur la tête de la part de Goddebert; celui-ci chercha alors à fuir en s'emparant d'un des chevaux abandonnés. Ce cheval eut aussitôt les jarrets coupés par les douaniers, et Goddebert, resté découvert, s'adossa à la maison Luchez en s'appuyant contre la muraille. Suivant l'accusation et la déposition de deux enfants témoins de la lutte, il aurait crié alors: « Je suis prisonnier! » ou, « je suis Français, je me rends! » Suivant les douaniers, au contraire, il aurait continué à se défendre avec son bâton. Quant aux trois autres fraudeurs, après avoir mis pied à terre et pris part au commencement de la lutte, ils se tinrent à l'écart, et prirent ensuite la fuite.

Sur ces entrefaites, était arrivé le troisième douanier, le sieur Jacques-Joseph Doe, âgé de vingt-quatre ans, natif de Wulverdingue. C'était la première fois qu'il se trouvait à pareille affaire. Il poursuivit Goddebert, qui se retirait, dit-il, le long de la muraille; ce dernier se retourna pour lui porter un coup de bâton, qui n'atteignit que la muraille, et auquel Doe risista aussitôt par un coup de pointe dans la fesse droite, qui pénétra jusqu'au rectum en divisant une artère. Cette blessure était essentiellement mortelle; il tomba pour ne plus se relever; on le transporta chez Luchez, et on envoya à la hâte chercher un médecin qui le trouva mort.

L'autopsie fit croire au docteur que l'homme avait reçu la blessure étant debout, et ses conjectures à cet égard concordent avec les dires de l'accusé Doe. Il ne pense pas que Goddebert ait pu recevoir la blessure qui a déterminé sa mort étant assis ou affaissé sur lui-même, comme le prétend l'accusation. Aussi son rapport vient corroborer le système de la légitime défense qu'invoque l'accusé.

D'un autre côté, il paraît certain que le mourant a dit à la femme Luchez, qui lui reprochait de s'être ainsi battu: « J'avais juré, avant de passer la frontière, que ce serait à mort. » Comme on le voit, il ne manque pas de raisons puissantes qui, dans cette cause, militent en faveur des douaniers. Cependant la clameur publique et les représailles dont on les menaçait ont forcé l'administration à les changer de résidence. Doe seul a été renvoyé devant les assises, du chef de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

L'accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général Hibon, qui ne veut admettre dans la lutte qui a eu lieu que des circonstances atténuantes, et soutient que le blessé était hors de défense et ne se défendait plus quand il a reçu le coup mortel.

M. Daledicq, défenseur de Doe, combat successivement les divers moyens de l'accusation; il oppose au langage des enfans les dépositions formelles des douaniers, et le silence peu bienveillant des autres témoins de l'endroit. Il reproduit, dans un récit clair et méthodique, le tableau de la lutte tel qu'il résulte de ces derniers témoignages et du rapport du directeur, et il établit que lorsque Doe a frappé il n'a fait que riposter à un coup qu'il venait d'esquiver, et qu'il était, par conséquent, dans le cas de légitime défense. Il conclut donc à l'acquiescement de son client.

Ses efforts sont couronnés d'un plein succès: l'accusé, déclaré non-coupable, est mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Planet, vice-président. — Audience du 3 mars.

VOYAGEUR EN LIBRAIRIE. — ESCROQUERIES.

Possédé du désir de courir le monde, un modeste instituteur d'Arcenat, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), François Moine, renonça aisément aux fonctions peu lucratives qu'il exerçait, pour se faire commis voyageur en librairie.

Cet instituteur avait employé les loisirs que lui laissaient ses occupations à la rédaction de plusieurs ouvrages d'instruction élémentaire simplifiant les méthodes adoptées pour l'instruction primaire. Ce fut à Paris qu'il fit successivement paraître la Grammaire du Nouveau monde, un abrégé de cette grammaire, l'Arithmétique des écoles primaires, un Cours de géographie, cosmographie et météorologie, le Nouvel enseignement primaire français, un Cours de principes d'écriture et d'histoire naturelle.

Moine, qui avait conçu le projet de voyager pour placer ses ouvrages, afin de rendre ses voyages plus lucratifs, s'adressa aux maisons de librairie d'Orbigny, Bourdin, Lachâtre, etc., leur offrit de chercher des souscripteurs aux œuvres publiées par elles, le Memorial de Ste-Hélène, Napoléon en Egypte, l'Univers pittoresque, Dictionnaire universel d'histoire naturelle, l'Histoire des Papes, les Causes et crimes célèbres, etc. Ses offres furent agréées par ces maisons; on lui promit une remise de 20, de 25, et même de 30 pour 100. Il se munit des prospectus de ces publications, partit, et, grâce au zèle et à l'activité qu'il déploya en Champagne et en Bourgogne, il recueillit de nombreuses souscriptions. Comme les publications auxquelles il faisait souscrire ne paraissaient que par livraisons d'intervalle à

intervalle, il ne pouvait attendre sur les lieux des souscriptions l'envoi des commandes faites aux éditeurs de Paris, et remettre à chaque souscripteur la livraison parue.

Muni des pouvoirs des éditeurs, il créait dans chaque chef lieu d'arrondissement un correspondant auquel il remettait ses bulletins de souscriptions avec charge d'exécuter les engagements pris envers les souscripteurs, et ce moyennant un bénéfice calculé sur les remises faites par les éditeurs, bénéfice qui était pour Moine de 12 ou de 15 pour cent, qui lui payait le correspondant non aussi, sans avoir d'autre opération à faire que de recevoir les envois de Paris et les distribuer aux souscripteurs.

Moine parcourut, en opérant ainsi, la Champagne et la Bourgogne, et vint ensuite en Dauphiné et en Provence. Il avait déjà recueilli de nombreuses souscriptions à Avignon, Montélimart, Valence, Saint-Marcelin, Grenoble et Saint-Etienne, et créa dans chacune de ces villes des correspondans pour les maisons d'Orbigny, Bourdin et Lachâtre, lorsque, de la bouche de chacun des correspondans nommés par lui, s'échappèrent des plaintes en escroquerie. Devant chacun des Tribunaux de première instance de ces villes, et simultanément en première instance contre Moine pour escroquerie. Comment s'était formé cet orage qui venait fondre de toutes parts sur Moine? Incarcéré d'abord à Saint-Etienne, et transféré plus tard à Montélimart, où les premiers actes d'accusation avaient été dressés, c'est ce que l'acte d'accusation explique ainsi:

Moine usurpait la qualité de commis voyageur de maisons de librairie qui le désavaient; en cette qualité, il nommait des correspondans de ces maisons, promettait aux correspondans un bénéfice calculé sur des remises de 30 pour cent, tandis que les plus loyales remises accordées étaient de 20 pour cent; remettait des bulletins de souscription de gens insolubles, et se faisait remettre par le correspondant nommé 15 pour cent du prix des souscriptions, leur en promettant autant pour eux, ce qui ne se réalisait pas: tous ces actes constituant l'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses. (Art. 455 du Code pénal.) Donc, Moine doit être condamné.

Toutes les procédures instruites contre Moine devant les Tribunaux de Valence, Saint-Marcelin, Grenoble, Saint-Etienne, Orange et Avignon furent adressées au parquet de Montélimart. Après une instruction qui a duré six mois, Moine comparut enfin devant le Tribunal correctionnel de Montélimart. Sa correspondance avait été saisie, on y trouva de nombreuses lettres des maisons d'Orbigny et Bourdin, des traités avec les correspondans nommés, une copie de la correspondance de Moine, des bulletins de souscription. De nombreux témoins furent entendus, et leurs déclarations, sauf les variantes de localités, de bulletins de souscriptions, de sommes payées, se ressemblaient toutes.

Cet homme, disait le témoin Monier, secrétaire de la mairie d'Orange, cet homme a travaillé quelque temps pour les maisons Bourdin et d'Orbigny, mais ses manœuvres procédés avaient mis ces maisons dans le cas de rompre tout à fait avec lui.

Pour tromper plus facilement les personnes qu'il a entraînées dans ses pièges, il a quitté le Nord pour venir exploiter le Midi, alors que des réclamations s'élevaient élevées contre lui de toutes parts.

Voici, ajoutait le témoin, l'expédition dont se sert Moine pour extorquer de l'argent aux personnes qui ont la faiblesse de croire à ses promesses. En arrivant dans la ville il s'annonce comme voyageur de la maison d'Orbigny de Paris, qui publie le Dictionnaire d'histoire naturelle, en seize volumes, paraissant par livraisons à 55 centimes chacune; et de plus pour la maison Bourdin, qui publie le Memorial de Sainte-Hélène, illustré de cinq cents gravures, suivi de Napoléon en Egypte. Il reçoit des souscriptions à ces ouvrages, et nomme ensuite un correspondant qu'il accredité auprès de ces deux maisons. Il passe un traité avec lui, dans lequel il stipule que les maisons de Paris lui livreront les ouvrages en question sous la remise de 30 pour cent; que la moitié de cette remise lui est réservée pour les frais de voyage et de démarches, et lui est réglée par le correspondant en lui remettant les bulletins à trois mois de date, et que l'autre moitié reste audit correspondant pour ses peines et soins.

Le sieur Moine se garde bien de dire au correspondant que les maisons Bourdin et d'Orbigny font suivre le remboursement en envoyant leurs ouvrages; il ne leur dit pas non plus que les frais de transport sont à leur charge; au contraire, il leur fait croire qu'outre les trente pour cent de remise, ils pourraient bénéficier sur le Memorial de Sainte-Hélène d'environ six francs par exemplaire. C'est d'après ces promesses fallacieuses que tous les correspondans qu'il a nommés ont été trompés, et il est à remarquer qu'ils sont tous trompés de la même manière, mêmes lettres d'avis aux maisons, mêmes traités, mêmes états des bénéfices à partager, en un mot il procède méthodiquement et uniformément dans toutes les villes où il passe. Ce n'est qu'après qu'il a extorqué au correspondant les effets qu'il lui a fait souscrire et qu'il négocie à vil prix pour ses prétendus bénéfices; qu'on reçoit de Paris, à sa fameuse lettre circulaire, la nouvelle qu'on a affaire à un intrigant, à un escroc, à un homme sans foi, qui s'arroge un droit et une qualité qu'il n'a pas, et qui ne cherche qu'à faire des dupes.

Ces maisons répondent ordinairement aux correspondans, mais à condition qu'ils déboursent immédiatement le montant des ouvrages, ce qui ne peut convenir à aucun d'eux, vu que l'on ne sait pas ce qui peut arriver et les réclamations qui peuvent s'élever; mais alors leurs effets négociés sont payés pour eux en pure perte. S'ils se décident à payer les ouvrages, on les présente que la remise accordée est de 20 p. 0/0, et les frais de transport et tous autres à leur charge, ce qui réduit cette remise à 12 p. 0/0.

Ainsi Moine dresse à chaque correspondant un état des bénéfices résultant de la remise qu'il prétend que l'on accorde. Cet état porte à 79 francs 20 centimes le bénéfice présumé sur chaque exemplaire du Dictionnaire universel d'histoire naturelle, tandis qu'il n'y aura que 31 francs 68 centimes, et à 29 francs 40 centimes celui du Memorial, qui ne produira que 15 francs.

En résumé, le voyageur Moine n'a en vue que de tromper les correspondans; j'ai été la victime de cet escroc, qui m'a fait souscrire deux effets de 550 francs pour sa part des prétendus bénéfices.

Le témoin fait passer sous les yeux du Tribunal le traité intervenu entre lui et Moine, commençant par ces mots:

« Les soussignés François Moine, voyageur philanthrope des maisons Bourdin et d'Orbigny de Paris, d'une part, et Monier, secrétaire de la mairie à Orange, d'autre part, etc. Le sieur Moine nomme M. Monier correspondant de la maison Bourdin etc., et s'engage à lui remettre toutes les souscriptions qu'il a pu faire jusqu'à ce jour au Memorial, etc. Le sieur Monier fera ses demandes auxdites maisons, qui lui livreront à 50 ou à 40 centimes la livraison desdits ouvrages, avec 50 p. 0/0 de remises. Les souscriptions remplies produisant un bénéfice de tant, le sieur Moine a reçu de M. Monier la moitié de cette somme, etc. »

Le témoin remet aussi les lettres que Moine adressait aux maisons d'Orbigny et Bourdin pour les aviser des placements qu'il avait fait de leurs ouvrages, et des traités passés avec les correspondants qu'il désignait, ainsi que les lettres, peu flatteuses pour Moine, de la maison d'Orbigny.

Le Tribunal a entendu ensuite les sieurs Vigne, propriétaires à Montélimar; Bermond, ancien huissier à Saint-Marcellin; Chauvin, libraire à Valence; de Rey, propriétaire à Avignon; Crozet, propriétaire à Saint-Marcellin; Barbier, greffier de la justice de paix de Domène, près de Grenoble; d'Alibert, marchand à Saint-Etienne, qui tous ont déposé de faits analogues.

Le prévenu, qui est un petit homme, aux traits contractés, physionomie imberbe et expressive, répond aux questions de M. le président qu'il est ridicule et fort désagréable d'être traité, la chaîne au cou, de Saint-Etienne à Valence et à Montélimar, et de subir un long emprisonnement pour des marchés et des actes de commerce.

Le 31 décembre 1842, le Tribunal correctionnel de Montélimar avait condamné Moine comme coupable sur tous les chefs d'accusation, et par application de l'article 405 du Code pénal, à trois ans d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

Moine a appelé de ce jugement devant le Tribunal correctionnel de Valence. Il a soutenu que les faits à lui reprochés avaient été mal appréciés par les premiers juges, qu'il n'était pas coupable de ces faits, et que fussent-ils prouvés contre lui, ils ne constitueraient pas l'escroquerie; qu'il lui avait été fait faussement application de l'article 405 du Code pénal; il a conclu subsidiairement à la réduction de la peine.

M. Piolet, procureur du Roi, a soutenu le bien-jugé par les premiers juges, et demandé la confirmation du jugement.

M^{rs} Brès et Edouard Darnaud, avocats, ont présenté la défense de Moine.

Après des débats très animés qui ont tenu deux audiences, et une délibération de trois heures, le Tribunal a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audience publique du 25 mars. — Approbation du 12 avril.

OCTROI. — CENTIMES ADDITIONNELS. — DEMANDE D'EXEMPTION DE PRÉLÈVEMENT DU DIXIÈME. — REJET. — LA COMMUNE DE LA VILLETTE (PRÈS PARIS) CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES.

1^o Toute décision du ministre qui n'est que l'exécution et l'application d'une ordonnance royale, est inattaquable, à moins que l'ordonnance elle-même puisse être attaquée.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de M^e Moreau, avocat de la commune de La Villette, et sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Le produit des octrois est grevé d'un prélèvement du dixième au profit du Trésor. Cependant, lorsqu'un principal des tarifs des communes ajoutent des centimes additionnels temporaires destinés ou à subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, ou à se libérer d'emprunts, cette partie additionnelle est exemptée du prélèvement fait en faveur du Trésor sur le principal. Telle est la règle établie par l'article 16 de la loi du 17 août 1822.

La commune de La Villette voulant construire une église, prit en 1836 diverses délibérations par lesquelles elle arrêta l'achat de terrains et un emprunt destiné à la construction de son église.

Pour faire face à cette dépense, elle vota l'augmentation des droits d'octrois sur les vins, dont la taxe fut augmentée de 1 fr. 50 c. pendant six ans.

En conséquence de cette délibération, des tarifs furent dressés à nouveau, et l'addition de 1 fr. 50 cent fut confondue avec le principal préexistant. Une ordonnance du 4 juillet 1837 approuva ces tarifs.

Et à partir du 25 septembre 1837 la perception fut faite d'après le nouveau tarif, avec un prélèvement du dixième sur la totalité du montant de la perception.

Par délibération du 4 février 1841, le conseil municipal de La Villette a réclamé contre ce mode de prélèvement. Le 23 mai suivant, contrairement à l'avis du sous-préfet de Saint-Denis, le ministre des finances a rejeté cette réclamation. De là le pourvoi actuel.

Ce n'est que par une fin de non-recevoir que le Trésor a gagné son procès; l'ordonnance du 4 juillet 1837, qui établit une confusion fatale à la commune, entre le principal et les centimes additionnels temporaires, a été exécutée sans réclamation jusqu'en 1841, et la décision du ministre y est conforme. Ce rejet est donc fondé, mais la question du fond, la question de droit administratif, celle de savoir si la construction d'une église communale est une dépense d'utilité publique, n'a pas été tranchée dans le sens des mémoires de la Régie des contributions indirectes, qui voudrait que la loi de 1822 ne fût applicable que lorsqu'il ne s'agit pas d'une dépense d'utilité communale, mais lorsqu'il s'agit seulement d'établissement d'utilité publique embrassant le royaume entier. Cette prétention est contraire aux saines doctrines administratives, qui considèrent comme travail d'utilité publique les travaux d'utilité communale; ainsi les travaux de l'Hôtel-de-Ville, à Paris, ont été jugés d'utilité publique, et la compétence administrative a été reconnue. Ainsi, dans une affaire identique, la ville de Troyes a construit des abattoirs, et l'emploi des centimes additionnels à cet ouvrage a été considéré comme fonds employés à des travaux d'utilité publique.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL (1).

Il y a longtemps que je n'ai fait œuvre d'avocat.

C'est un bon emploi du temps, surtout pendant une vacance, que de rechercher à quoi peut tenir une contradiction d'opinions qui se rencontre et se prolonge, non seulement entre les jurisconsultes, les Tribunaux et les Cours, mais même au sein de la Cour de cassation elle-même, donnant raison tantôt aux uns, tantôt aux autres. Je veux parler de l'adoption de leur enfant par les père et mère naturels.

Chacun doit apporter de lui dans un commun et louable effort pour concourir à mettre un terme à cette espèce d'anarchie judiciaire.

J'ai trouvé dans les réquisitoires et dans les arrêts de cassation le talent de discussion qui distingue les magistrats éminents de ce parquet et de cette Cour. Il ne m'est resté qu'une prétention, celle d'être plus simple. Le suis-je en effet? C'est sur ce seul genre de mérite que je fais modestement un appel au jugement du barreau.

Le père de l'enfant naturel qui se l'est attaché en le reconnaissant, peut-il se l'attacher doublement par l'adoption?

La loi reconnaît trois paternités, à savoir: la légitime, la naturelle, la fictive. Ce sont là les trois sources de la filiation dont, au figuré, les eaux ne peuvent se mêler. La filiation naturelle peut s'élever à la légitime, et s'y fondre en se purifiant; mais c'est par la légitimation par mariage subséquent, c'est-à-dire par la fiction légale qui s'opère lors de cette union de ces père et mère. Les bâtards adultérins, dit D'Azizart, ne peuvent être légitimés, parce que la légitimation par mariage subsé-

quent n'est fondée que sur une fiction de droit. On suppose que les père et mère étaient mariés au moment de la naissance, et en effet ils pouvaient l'être; ils étaient libres, etc.

Je conclus de là, d'abord, que les partisans de l'adoption de l'enfant naturel par son père sont obligés de prétendre que le Code a mis deux fictions à la disposition de celui-ci. Pour un père naturel, la loi aurait poussé sa complaisance bien loin.

A part la légitimation, la filiation légitime ne peut être naturelle ni fictive; la naturelle ne peut être ni légitime, ni fictive; la fictive ne peut être ni légitime ni naturelle. Chacune de ces trois filiations, prise en elle-même, ou de sa nature propre, est exclusive des deux autres.

Pour chacun de ces états, le Code pose des règles distinctes et crée des droits distincts.

Quant aux droits pour la filiation légitime, il y a le titre des Successions, le 7^e, au livre III.

Pour la filiation naturelle, le titre des Successions irrégulières;

Pour la filiation fictive, le titre 8^e au livre 1^{er}.

Pour les successions irrégulières, quel but s'est-on proposé? Un terme moyen, mais fixe.

Avant 1789, les bâtards avaient été sévèrement traités; après 1789, ils avaient été favorisés à l'excès, et presque mis sur la ligne des enfants du mariage; la déesse de la Raison avait des autels, et probablement des bâtarde; on éleva ceux-ci jusqu'à elle.

A la renaissance des mœurs publiques, que convenait-il de faire dans la législation?

Pour l'honneur de la société, dont le mariage est le fondement, l'enfant né hors mariage ne sera pas héritier; quant il aura été reconnu, il aura un père, mais il n'aura pas de famille.

Pour les besoins de l'enfant, et pour l'acquit de la dette que le père a contractée envers lui en lui donnant la naissance, cet enfant aura une créance naturelle, garantie par une réserve légale dans la succession.

Pour qu'il y ait un pouvoir sur l'enfant dans la main du père, et un devoir de soumission et de dépendance sur la tête de l'enfant, au regard du père; pour laisser carrière aux affections de celui-ci pour sa famille, il aura le droit de révoquer son fils ou sa fille à la moitié de sa réserve, en déclarant que telle est sa volonté.

Pour que la famille du père ne soit pas atteinte par la faute qu'il a commise au-delà de certaines mesures que la loi croit de son honneur et de sa stricte justice de fixer, pour qu'elles servent de limites infranchissables à la faiblesse du père naturel et aux prétentions de l'enfant reconnu, sa part sera faite pour son concours éventuel soit avec les descendants, soit avec les ascendants, soit avec les frères et sœurs de son père.

Pour l'enfant naturel reconnu, voilà son sort, et son sort est immuable, car il est le résultat de la balance de divers intérêts auxquels une atteinte quelconque peut d'autant moins être portée par le père, partie principale dans ce contrat légal, que dans ces intérêts il en est qui sont d'ordre public, et par cela même activement inflexibles et passivement invulnérables.

Le Code cependant a douté de ses forces contre les entreprises du père naturel et de l'enfant naturel reconnu, enhardis par leur nombre, favorisés par la licence des temps; au titre des Donations entre vifs et des Testaments, le législateur a couronné son œuvre par l'expression formelle d'une prohibition absolue de dispositions qui feraient arriver dans les mains de l'enfant naturel un avantage supérieur à celui qui lui était assuré, au titre des Successions irrégulières; il a inséré en conséquence cet article 908: « Les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. »

C'est pourtant, ut ita dicam, à la face du Code et des raisons qu'on vient de lire que des pères naturels jettent ces mots: « Vous voulez adopter notre fils naturel reconnu. »

Comment! vous voulez être pères *nuda voluntate*, quand vous l'êtes *operibus*? Vous voulez l'être par fiction, quand vous l'êtes par la nature? L'adoption est la consolation, dirai-je, putative des cœurs vides, et le vœu est rempli des tendresses et des joies de la paternité réelle de plus de vingt ans!

Que voulez-vous donc? que ce jeune homme ait un père: est-ce que vous n'êtes pas le sien? Qu'il ait votre nom; est-ce qu'il ne le porte pas? Qu'il entre par cette porte dans votre famille? Mais l'adoption, pas plus que la reconnaissance, ne peut lui donner cet avantage; elle n'est qu'un contrat personnel, dont les effets, resserrés entre les deux parties, n'atteignent aucun autre membre de la famille de l'adoptant...

Que voulez-vous donc? Vous voulez qu'il recueille à votre mort tout le bien que vous possédez? C'est cela, n'est-ce pas? Que ne le disiez-vous d'abord? Ce que vous voulez est compris par tout le monde. Vous avez eu cet enfant quand vous étiez jeune encore; vous lui avez donné votre cœur. Pour pouvoir l'adopter, vous avez fait le mariage et voulu ignorer son innocence et ses douceurs; vous avez voulu vous soustraire à ses obligations, et atteindre vos cinquante ans, c'est à dire, arriver à cet âge qui vous garantira qu'aucun sentiment légitime ne viendra importuner l'affection que, pendant tous les jours de votre vie, vous aurez concentrée dans le fruit d'une éducation dont vous aurez caressé le souvenir, au lieu de le condamner. Vous avez préféré l'exception à la règle, la position qui isole à celle qui rend utile.

Le célibat a compté dans ses rangs un père de plus, la patrie, dans les siens, un citoyen de bon exemple de moins. Voilà ce qui est, et ce qui, par malheur, se conçoit. Mais comment espérez-vous qu'on l'approuvera? Vous voulez, par l'adoption, faire fraude à la loi, au titre des Successions irrégulières; à la prohibition de l'article 908, atteindre indirectement le but auquel vous ne pouvez tendre directement. Vous trompez les espérances de la loi, qui, en transigeant avec l'illégitimité de la naissance, n'a resserré le cercle de ses bienfaits autour des enfants reconnus que pour indiquer aux pères et mères affectueux, mais embarrassés de leur faute, qu'il n'y a de retour pour eux à l'estime publique que par la voie de la légitimation pour mariage subséquent. Ce retour, la loi l'encourage, et la patrie l'attend. C'est le remède au mal et à toutes ses conséquences, car il réhabilite à la fois le père, la mère, et l'enfant; il ferme la blessure faite à la famille et à l'ordre public; la société, la morale et la religion sont désintéressées par l'hommage qui leur est rendu... Oh! oui, la légitimation, embrassée au vrai point de vue, est un sujet de joie pour la terre et le ciel.

A la place de cette noble et large réparation, le père naturel veut mettre l'adoption, qui ne rend à son enfant qu'un demi service, et laisse tous les autres intérêts en souffrance; et il arrive que la magistrature française est divisée; mais il arrive aussi qu'elle reste divisée, et qu'il y a au fond des cœurs un désaccord profond dont on ne peut trouver le secret que dans l'état de la société en France. Je ne développerai rien; je ne fais qu'un vœu, c'est que, dans la lutte entre le célibat et le mariage, la victoire reste à ce dernier.

par la loi du 23 mars 1803, au Code, les traits de l'enfant naturel reconnu?

Pour être adopté, il faut avoir reçu, dans sa minorité et pendant six ans, les secours et les soins non interrompus de l'adoptant. L'adopté, s'il a encore ses père et mère, ou l'un d'eux, rapportera leur consentement dans un cas, requerra leur conseil dans un autre. L'adopté prendra le nom de l'adoptant, et l'ajoutera au sien. L'adopté restera dans sa famille naturelle (la nature est ici par opposition à l'adoption); il y conservera tous ses droits; l'obligation naturelle continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments, etc.

Quelle est celle de ces dispositions qui peut s'appliquer à l'enfant naturel reconnu par son père?

Ce n'est pas pendant six ans, et à titre de bienfait, qu'il a reçu les secours et les soins dont parle l'article 345; c'est comme son fils, et depuis sa naissance ou sa reconnaissance que l'adoptant l'a soigné et secouru; l'adoptant ne lui doit pas la vie sauvée dans un combat, dans les flammes ou dans les flots; c'est lui, adopté, qui dans l'ombre l'a reçu de l'adoptant, et doit l'exposer pour lui, non par générosité, mais par devoir, et parce qu'il doit tribut au sang qui coule dans ses veines.

L'enfant naturel n'a pas de père et mère dont il doive rapporter le consentement ou le conseil à l'adoptant: son père, c'est celui-ci.

L'adoptant ne lui donnera pas un nom qu'il ajoutera au sien; le sien, depuis son enfance ou sa reconnaissance, est celui de l'adoptant, il n'en porte pas un autre.

L'enfant naturel n'a pas de famille naturelle, dans le sens de l'article 348; de droits à y conserver vis-à-vis de son père qui l'adopte; ce père lui-même est toute sa famille, et il n'a pas un seul droit qu'il ne le tienne de lui.

Dans le contrat d'adoption, enfin, comparaissent deux familles; un membre de l'une s'approprie un membre de l'autre. Le premier fait infidélité au sang pour donner à un étranger son nom, son cœur et sa fortune. Ce contrat de bienfaisance (toute la question est dans ce mot) sera-t-il formé dans ses conditions, et produira-t-il ses effets quand le père naturel aura adopté son fils? Sera-ce de l'adoption que celui-ci tiendra sa fortune, la tendresse et le nom de son père?

J'ai vu quelque part que certains procès verbaux laissés dans l'obscurité portaient les traces d'une discussion au Conseil d'Etat sur la question d'adoption que je traite en ce moment; que Bonaparte, premier consul alors, admettait cette adoption, que des hommes distingués s'étaient rangés de son avis; j'ai failli dire sous son drapeau; que d'autres hommes, versés dans la science du droit, Tronchet, Treillard, Portalis, avaient été d'un sentiment contraire.

Les choses ont pu se passer ainsi: Bonaparte avait été adopté par la Victoire; comme son pays d'origine, par la France; la grande patrie l'adoptait pour chef de son gouvernement; privé d'enfant de son mariage, l'adoption souriait à son cœur et à sa politique; j'en appelle au sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

L'adoption, sauf l'application au cas dissent, lui devait plaire comme institution. Sur ces séances demeurées secrètes, on peut voir le réquisitoire de M. Moure lors de l'arrêt de cassation du 14 novembre 1815. — Sirey, t. 16, 1^{er} p., page 45.

Quant à moi, je confesse que, pour laisser à mon esprit sa liberté, et à ma plume la franchise de son allure, je n'ai voulu voir que le Code. Parmi les hommes de science qui l'ont expliqué, il en est un que j'ai toujours distingué, parce qu'il est net et profond, c'est Proudhon. Voici sa pensée, non sur la question, mais sur l'adoption: on verra si cette pensée peut être divisée.

« L'adoption fut inventée pour la consolation de ceux qui n'ont pas d'enfants, ou qui auraient eu le malheur de les perdre. Son usage remonte aux temps les plus reculés... »

« Elle donne à l'homme privé de postérité la faculté de reposer son affection sur celui qu'il aura choisi pour lui tenir lieu d'enfant. En suppléant à la nature, elle présente un appui à la vieillesse, et fournit aux cœurs généreux le plus beau moyen d'exercer la bienfaisance. »

« Elle est précieuse à l'humanité, puisqu'elle offre des secours à l'indigence; que, par elle, l'orphelin retrouve un père, la faiblesse un protecteur, et la jeunesse un guide. »

« Son usage est utile à la société, parce que c'est l'éducation qui forme les citoyens. L'enfant abandonné trouve dans le père adoptif qui l'éleve et en prend soin, les moyens d'être plus utile un jour à la patrie. »

« L'adoption, renfermée dans ses justes limites, est une institution vraiment libérale et salutaire. »

« Quel est le père qui, après la lecture de cette belle peinture de l'adoption, aurait été demander à M. Proudhon s'il pouvait adopter son enfant naturel? »

Aurait-il été mieux reçu, ce père, par Toullier, qui, applaudissant à l'arrêt de cassation de 1815, disait: « Enfin l'adoption des enfants par leurs père et mère naturels étant aussi contraire aux principes de l'adoption qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du Code, vient d'être rejetée et prosignée. »

Dans ce beau contrat d'échange du service rendu contre la reconnaissance promise, où l'adoptant est libre de tout donner, et l'adopté libre de tout recevoir, où celui-ci devient l'héritier de celui-là, comment admettre comme parties capables et dignes de le former le père du bâtard et le bâtard lui-même, tous deux chargés des liens du Code et frappés de ses restrictions, et le dernier mis par le Code hors de la loi des successions régulières?

M. le procureur général Moure, qui ne le sait? était un magistrat plein de probité et de candeur (*stat heres in curia*). Toutes les fois qu'à ses yeux l'honnêteté publique était en souffrance et la saine morale en danger, on le voyait s'animer, monter, monter comme sur un char de douce et pure lumière, pour les atteindre et leur donner la main. Son cœur, calme par nature, devenait chaud d'élan par sentiment, et c'était ainsi qu'il couronnait son réquisitoire de 1815 par ce noble cri de sa conscience: « Messieurs, Messieurs, il dépend de vous de faire de cette journée un beau jour pour la justice! » Puis, fêchant, sans secousse, pour rentrer dans ses voies accoutumées, il disait modestement aux magistrats: « Serait-ce blesser la majorité de cette enceinte que d'appuyer ce vœu de la loi de l'opinion de quelques hommes? Deux conseillers d'Etat, Treillard et Jaubert, m'ont souvent dit: « Soutenez, soutenez cette opinion: elle finira par triompher dans tous les Tribunaux. »

L'arrêt récent de la Cour de cassation a, comme celui de 1815, répondu à cet appel: c'est pour y répondre aussi, mon cher confrère, que moi, à qui toute autorité personnelle manque; qui ne suis qu'un pauvre aveugle; — mais, comme Belisaire, après bien des combats, — me suis avisé de rédiger mon opinion et de vous prier de lui faire voir le jour.

COURTAY, avocat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations que nous avons annoncées dans notre numéro de dimanche ont été publiées hier dans la

Sont nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Feuilhade-Chauvin, procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. le comte Gilbert de Voisins, décédé; Premier président de la Cour royale de Dijon, M. Delatournelle, procureur-général de la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Nepeveu, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Piou, procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Feuilhade-Chauvin, appelé à d'autres fonctions; Procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Rouland, premier avocat-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Piou, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Dagnenet, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Delatournelle appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Henriot, procureur-général du Roi en Algérie en remplacement de M. Dagnenet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général du Roi en Algérie, M. Dubodan, premier avocat-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Henriot appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon). — Hier, ont été exposés sur la place des Terreaux, le nommé Cognet et la femme Anne-Bonaventure Bleniau; le premier condamné pour meurtre, la seconde pour crime de bigamie. Cognet, par son audace et son effronterie, semblait défier les regards de la multitude qui se pressait autour de l'échafaud. La femme Bleniau était au contraire dans l'attitude d'un profond repentir. Elle pleurait abondamment.

L'instruction concernant le sieur Sautel, greffier du quatrième arrondissement, touche à son terme; Sautel est prévenu d'avoir, en falsifiant les minutes de la justice de paix, perçu un double droit à l'enregistrement. Le réquisitoire du ministère public tend à ce que Sautel soit renvoyé par devant les assises du Rhône.

PARIS, 1^{er} MAI.

— VENTE A FAUX POIDS. — CONDAMNATION CONTRE DES BOULANGERS. — Le Tribunal de simple police, dans ses trois dernières audiences, a prononcé des condamnations sévères contre les boulangers dont les noms suivent:

Les sieurs Maître, rue Miromesnil, 2; Ruffin, rue du Faubourg-Poissonnière, 14; Teinturier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 50; Galopin, rue Saint-Lazare, 78; Hubert, rue du Four, 37; Rouget, rue Vieille-du-Temple, 110; veuve Dagnet, rue Saint-Honoré, 318; Dazet, rue Saint-Antoine, 226; Barnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 18; Taubaut, rue Saintonge, 1; Fouré, rue des Arcis, 7; Trionon, rue Saint-Martin, 30; Fontaine, rue Jean-de-l'Épine, 9; Dezère, rue Saint-Maur, 58; Deforge, rue Richelieu, 53; Roger, rue de la Tixeranderie, 8; Schallard, rue Jean-Pain-Mollet, 2; Robert, rue Sainte-Avoïe, 11; Cochin, rue du Faubourg-Montmartre, 33; Malagros, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 33; Tilius, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 42.

Ont été condamnés, en outre de l'amende, à l'emprisonnement, boulangers Rougier, rue des Saussaies, 3; Galopin, rue Saint-Lazare, 78, déjà nommé; Baulot, rue du Faubourg-Montmartre, 26; Manner, rue Saint-Antoine, 69; Brillaud, rue Neuve-d'Angoulême, 20; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22; Roblot, rue Bourbon-Villeneuve, 13.

— Le sieur Souillet, marchand boucher, rue Cardinale, 6, faubourg Saint-Germain, a été également condamné pour avoir eu en sa possession des balances faussées; la confiscation en a été ordonnée.

— MARCHANDS DE VINS CONDAMNÉS POUR AVOIR EU EN LEUR POSSESSION DES BISSONS FAUSIFIÉS: Les sieurs Jamain, quai Napoléon, 21; Potier, rue des Bons-Enfants, 27. Le vin falsifié saisi chez ces deux débitants sera répandu sur la voie publique. Pour deux autres marchands de vins dont les noms suivent, les boissons falsifiées seront, d'après les termes du jugement, répandues sur le pavé devant la porte même de leurs établissements: Le sieur Auger, rue du Faubourg Saint-Antoine, 151; le sieur Huguet Gaudant, quai de la Tournelle, 37. Chez ce dernier le nombre des pièces de vins saisies était de neuf.

— Dans la matinée d'hier la police fut avertie qu'une voiture à bras paraissant avoir servi à un vol nocturne se trouvait abandonnée sur la voie publique devant le cabaret d'un sieur Hurel, marchand de vins, rue de la Calandre, tout proche de la rue aux Fèves. La voiture fut saisie, et des investigations eurent lieu dans le but de savoir par qui et comment elle avait été abandonnée. On sut que dans la nuit du 26 de ce mois un vol considérable avait été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, rue Grange-aux-Belles, 51. Les voleurs, à ce qui résultait de la déclaration du propriétaire de la maison, M. Maly, entrepreneur, rue des Vinaigriers, 40, avaient enlevé une quantité de fer et de plomb dont le poids s'élevait à plus de 600 kilogrammes, et pour transporter leur pesant butin ils s'étaient emparés d'un camion à bras qu'il avait été impossible jusqu'alors de retrouver. Une fois cette indication si précieuse et si concordante recueillie, on se mit en quête, et l'on ne tarda pas à retrouver une partie des objets dérobés chez un brocanteur du faubourg Saint-Antoine, qui, pressé de questions, déclara les avoir achetés d'un terrailleur de la rue Louis-Philippe.

Une visite domiciliaire ayant été opérée chez celui-ci, ainsi que chez un maître chiffonnier de la rue aux Fèves, une saisie considérable d'objets provenant de vols a été opérée, et dans la journée deux charrettes attelées de forts chevaux ont tourné au greffe ces pièces de conviction, qui, examen fait par la justice, seront rendues à leurs légitimes propriétaires.

ÉTRANGER.

HAÏTI (Port-au-Prince), 27 mars. — COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — RÉVISION DES LOIS. — L'armée dite patriote, forte de quatorze mille hommes, est entrée le 17 mars dans cette ville en deux divisions commandées par les généraux Rivière Héradet et Lazzare. L'ex-président Boyer s'était embarqué la veille pour la Jamaïque sur le brick de guerre anglais le *Scylla*, emportant avec lui, non pas quatre à cinq millions de francs comme on l'a prétendu, mais seulement cinquante mille piastres (deux cent cinquante mille francs). Les insurgés victorieux ont formé, le 24 mars, un comité de salut public de sept membres, presque tous négres purs, savoir: Brouard, Courty, Jeanton, Paret, Merlet, Nau, Lilavois.

Le comité a convoqué un conseil de vingt-cinq notables, afin de remplacer par *interim* la Chambre des représentants et le Sénat.

Le conseil ainsi organisé, a élu un gouvernement provisoire ainsi composé:

Charles Imbert, mulâtre, ancien ministre; Pilia, nègre; le général l'Amié, mulâtre; F. Imbert, ancien député, mulâtre; et l'ex-sénateur Paul-Dioudonné. Ce dernier est dans ceux des 29 novembre 1830, 14, 15 mars et 11 novem-

